

# CONVENTION SAISONNIERE de LOCATION d'un EMPLACEMENT VIABILISE à TITRE PRECAIRE et TEMPORAIRE

Année civile et saison 2 0 2 5

- o O o -

**ENTRE :** La société **MIRAMAR CAMPING**, s.a.r.l. au capital de 800.908 €, dont le siège social est à HYERES (83400) 2036, Chemin du Palyvestre, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro : **B 325.315.026** (82 B 00423) code NAF : **55.30 Z**, propriétaire-exploitante du **Camping Miramar à La Londe-Plage** (83250) 1026, boulevard Louis Bernard et représentée soit par **Huguette**, soit par **Philippe**, soit par **Christian GUILBERT**, en qualité de co-gérants ayant tous pouvoirs pour agir séparément à l'effet des présentes,

**D'une part, ci-après dénommée le « LOUEUR »**

**ET :** Monsieur **X**..... né le ..... à ..... **ET**  
Madame **X**..... née **X**..... Le ..... à .....  
Demeurant : .....  
Téléphone n° : .....

**D'autre part, ci-après désignés le « LOCATAIRE »**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## PREAMBULE :

**Le Loueur** : propriétaire-exploitant du terrain de camping dénommé « Le MIRAMAR » d'une superficie d'environ trois hectares, mais situé dans une zone inondable, étant proche de la rivière dite « Le Maravenne » qui n'a cependant débordée que seulement deux fois en plus d'un siècle, a reçu malgré ce risque d'inondation très peu fréquent, un avis favorable d'exploiter, par arrêtés des 2 mai 2012, puis le 10 Juin 2016 (préfectoral) et 4 mai 2012, puis le 20 Juillet 2016 (municipal), selon les documents joints en **annexe**.

**Le Locataire** : Monsieur et Madame ..... ont acheté un « mobil-home » neuf, également dénommé : résidence mobile de loisirs (RML). Cette résidence mobile de loisirs (ou mobil-home), dont la surface globale ne doit pas être supérieure à 30 % de la surface de terrain attribué, sera installée sur un emplacement viabilisé au Camping MIRAMAR à La Londe-les-Maures (83250), siège d'exploitation du Loueur. Cette parcelle viabilisée, est pourvue en eau, électricité et tout à l'égout, et est totalement délimitée par des arbres adultes.

**Cette parcelle délimitée et viabilisée porte les numéros d'environ m2** sur le plan général du Camping, dont une copie est annexée aux présentes. Les emplacements viabilisés du Camping MIRAMAR ont une superficie comprise entre 80 et 150 m2.

## **ARTICLE 1 : Objet :**

Le Loueur donne à bail, pour la durée et le prix ci-après indiqués, au Locataire qui accepte, un emplacement au maximum, situé dans le Camping MIRAMAR, viabilisé, équipé et prêt à recevoir la résidence mobile de loisirs (ou mobil-home) appartenant au Locataire, avec un ou deux véhicules à l'exclusion de tout autre installation (tente, abris de jardin, caravane ou autre) Tout véhicule supplémentaire (à compter du troisième) sera obligatoirement garé à l'extérieur du camp (parkings communaux aux abords immédiats dudit Camping MIRAMAR). Ledit emplacement qui, par la suite sera désigné dans les présentes, par le **Bien loué** (numéro : ..... du plan général du Camping).

Le Locataire déclare connaître parfaitement ledit emplacement, soit pour avoir campé précédemment au Camping MIRAMAR, soit pour l'avoir vu et visité aux fins des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample description.

Le Locataire prendra le Bien loué dans l'état où il se trouve et ne pourra en conséquence exiger du Loueur aucune remise en état ou autre.

## **ARTICLE 2 - Durée et occupation :**

La présente convention est conclue pour une durée **d'une année civile** à compter du Premier janvier **Deux mille .....** Pour finir, douze mois plus tard, à une date qui ne saurait dépasser le Trente et un décembre **Deux mille .....** Cette année civile est composée comme suit :

- Du 15 Mars **Deux mille .....** au 15 Novembre **Deux mille.....** : **Le Locataire pourra occuper sa résidence mobile de loisirs (RML ou mobil-home) uniquement pendant cette période à l'exclusion de toute autre date.**
- Du 1er janvier au et 14 Mars **Deux mille.....** et du 16 Novembre au 31 décembre **Deux mille.....** : **FERMETURE TOTALE du CAMPING : Le Locataire ne pourra en aucune manière séjourner dans sa résidence mobile de loisirs (ou mobil-home).** Période durant laquelle l'accès au Camping est **strictement interdit**

**En aucun cas le Locataire pourra se prévaloir d'une quelconque tacite reconduction.** Après accord des deux parties, pour un renouvellement éventuel de la location, **un nouveau bail annuel devra être rédigé et signé**, et ce, pour chaque saison supplémentaire. Ledit accord devra intervenir **avant le 15 Novembre de l'année civile en cours**. En cas de non renouvellement, le Locataire devra libérer l'emplacement loué au plus tard le 31 décembre ..... Le Camping MIRAMAR étant fermé le **16 Novembre**, le Locataire devra convenir avec le Loueur d'une date pour la libération des lieux.

### **POUR LES MOBIL-HOMES VIEILLISSANTS :**

**Nous vous informons par souci d'homogénéité et d'intégration paysagère sur le site, que les mobil-homes vétustes et dégradés devront être enlevés ou remplacés par leur propriétaire après une période de 15 ans, mais sans obligation de les changer jusqu'à leur 20<sup>e</sup> année, s'ils désirent rester dans notre Etablissement. En cas de revente à un tiers après 15ans, la transaction devra s'effectuer à l'extérieur du camping, avec enlèvement de la totalité du matériel, afin de nous rendre le terrain totalement nu.**

### **ARTICLE 3 - Prix et paiement :**

**Le prix de location pour l'année civile 20... de l'emplacement n° .....de .....m2 (zone..... code ..... objet des présentes est de : 80m2 : 3677 €-100m2 : 4130 € - 120m2 : 4480 € - 150m2 : 4830 €-200m2 : 5459 € -240m2 : 6355 € se décomposant comme suit :**

Du Premier janvier Deux mille ..... au Trente et un décembre Deux mille ..... : ..... hors TVA, et : ..... TVA incluse **mais hors taxe de séjour**, pour l'emplacement de ..... m2 avec branchements (du **15 Mars** au **15 Novembre**) au réseau électrique pour une consommation **plafonnée à 10 ou 16 ampères**, au réseau d'eau, et au collecteur d'eaux usées, avec la pose de **COMPTEURS pour la surveillance des consommations et PLAFOND éventuel (2.000 KWh/an et 50 m3/an) pour la période d'ouverture**, (supplément à PAYER au-delà du FORFAIT, selon tarif hors taxe en vigueur E.D.F et VEOLIA, actuellement **de 0,22 € le KWh et 3,90 € le m3 H.T** selon la moyenne pondérée de l'exercice)

**Montant de la location à régler par chèque ou virement bancaire à la signature de la présente convention en une seule fois, avant le 10 Mars**, contre délivrance d'une première facture établie **hors taxe de séjour**. Une seconde facture concernant uniquement cette taxe de séjour collectée au profit de la Commune, récapitulant mois par mois le nombre exact d'occupants au cours de la saison, sera également rédigée en fin de saison, soit au plus tard le **30 Octobre Deux mille.....**. **La taxe de séjour en vigueur est un supplément du prix de la location d'emplacement calculée journalièrement par personne de plus de 18 ans soit de 0.22€ dont l'ancien plafonnement de 28 jours à été supprimé.** Le Locataire est mis dans **l'obligation de se déclarer** à la Réception du Camping, chaque fois qu'il doit occuper sa RML (ou mobil-home), ainsi que toute modification du nombre des occupants en cours de séjour,. Le Locataire n'étant contraint de la régler à la Direction du Camping qu'en fin de saison, soit au plus tard le **30/10**, l'avance sera donc effectuée chaque mois auprès de la ville de LA LONDE, par le Loueur lui-même, en fonction du nombre d'occupants de chaque séjour du Locataire pour chacun d'eux.

Le locataire devra aussi nous **régler un droit d'Entrée et de mise à disposition** la première année de l'installation (participation aux frais de viabilisation).

Toutes les conditions de la présente location sont de rigueur. A défaut du paiement du loyer ou d'inexécution même d'une seule clause du présent contrat et après mise en demeure de payer ou de cesser le manquement sous huit jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse et mentionnant la volonté d'user du bénéfice de la présente clause, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendue, ce qui est accepté sans aucune réserve par le Locataire.

### **ARTICLE 4 - Conditions générales :**

La présente convention est **nominative et non cessible**. En cas de succession, donation, cession, liquidation de communauté, ou tout autre mode de transmission quel qu'il soit, une nouvelle convention devra être établie avec le nouvel ayant droit, qui devra souscrire un nouveau contrat avec de nouvelles conditions et prix.

Cette convention donne droit au Locataire, seulement pendant toute la durée de la présente convention et exclusivement pendant la période d'ouverture du Camping telle que précisée à l'Article 2 - Durée et occupation ci-dessus, à l'installation sous sa propre responsabilité, de sa résidence mobile de loisirs (RML ou mobil-home) pouvant accueillir **six personnes adultes au maximum** (les enfants de moins de 7 ans comptant pour un demi-adulte) et au stationnement **d'une ou deux voitures** au maximum (la seconde voiture pouvant être, éventuellement remplacée, par un bateau sur sa remorque).

**En ce qui concerne les bateaux et les véhicules qui stationnent sur les emplacements ou les extensions de parcelles ne sont en aucun cas considérés comme du GARDIENNAGE et sont sous l'entière responsabilité du client, ceux-ci devront souscrire un contrat d'assurance à l'année qui sera en cours de validité et à jour de leurs cotisations.** Le Locataire s'oblige à garer son ou ses deux véhicules **sur son emplacement**. Ce ou ces véhicules ne devront pas dépasser de plus de 0.70m de l'alignement des

arbres en leur milieu, coté voirie, soit un empiètement maximum sur la voie d'accès d'environ 6 m2. **Il lui est interdit de garer son ou ses deux véhicules sur un autre emplacement du Camping ainsi qu'au parking d'accueil d'une manière permanente.** Il devra donc utiliser les parkings extérieurs du Camping (communaux) s'il désire avoir plus de place sur son emplacement.

Il est fait obligation au Locataire de garder en permanence tous les moyens de mobilité de sa résidence mobile de loisirs (RML ou mobil-home), y compris sa flèche de traction, ainsi que les roues de ladite RML.

**Installation :** la DDE imposant un sens **unique** d'installation des résidences mobiles (perpendiculaire à la voie de sortie), les clients désirant **positionner** leur mobil-home dans un sens **contraire**, le font sous leur entière responsabilité et acceptent les **frais éventuels** de remise en **conformité**. Les bateaux ne sont pas autorisés à proximité des mobil-homes et les **chauffe-eaux électriques** sont formellement interdits.

**Réseau Wifi :** Une liaison internet **wifi Fibre sécurisé et payant à la demande** est à votre disposition sur le site du camping **IP-VS Var Télécom**.

Le Locataire s'oblige à faire inscrire toute personne en séjour dans le Bien loué lors de son arrivée et avant son installation. Lors de cette inscription, les clients objets des présentes, doivent impérativement satisfaire aux formalités de police et décliner leur identité.

**Le présent contrat étant nominatif et non cessible, le Locataire ne pourra pas sous-louer sa résidence mobile de loisirs (RML ou mobil-home). Cependant, exceptionnellement, et après accord écrit préalable de la Direction du Camping, d'autres personnes, mais uniquement amies ou familiales du Locataire, pourront le remplacer en séjournant sur le Bien loué. A leur arrivée, les éventuels remplaçants doivent impérativement satisfaire aux formalités administratives au bureau de réception du Camping le jour même de leur arrivée, ils doivent également s'acquitter des taxes de camping en vigueur ou les faire supporter au Locataire lui-même en fin de saison.**

Le locataire reconnaît avoir parfaite connaissance du Règlement Intérieur du Camp, dont copie est annexée aux présentes, et des Notes de Service, ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de l'Hôtellerie de Plein Air, et s'oblige à exécuter toutes les charges et conditions qui en résultent de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé à l'encontre du Loueur à ce sujet, ce qui est accepté sans aucune réserve par le Locataire.

Par ailleurs, le **Locataire a parfaite connaissance, d'une part, que les animaux et notamment les chiens, ne sont pas acceptés, et d'autre part, que la barrière d'entrée du Camping est fermée entre 23 heures et 7 : 30 heures durant la période estivale de mai à septembre.**

Il devra durant ces heures de fermeture, laisser son véhicule, soit sur le parking de nuit du Camping, soit sur les parkings communaux extérieurs au camp, et de toute façon, **se conformer aux instructions données par le vigile de service du Camping**, ce qui est accepté sans aucune réserve par le Locataire qui s'y oblige.

**AUCUNE DEROGATION NE SERA ACCORDEE pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure (accident, maladie, urgence), dont le vigile du camp devra être immédiatement informé.**

L'exercice d'une profession ou d'un commerce sur les lieux du Bien loué est strictement interdit et entraînera automatiquement la résiliation de la présente convention, sans délai et sur simple constatation, et sans aucune indemnité d'aucune sorte pour le Locataire, qui devra retirer sa résidence mobile de loisirs (RML ou mobil-home) à ses frais exclusivement.

Le Locataire jouira du Bien loué en bon père de famille, il le maintiendra en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté. Il s'interdit de faire sur le Bien loué ou les parties communes du Camping, tout acte pouvant gêner la paisible jouissance des autres clients du Camping.

*Il est interdit, dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et caravaniers et dans les terrains mentionnés à l'article R 443-3, d'entreposer ou d'ajouter, tant sur les emplacements que sur les parties communes, des objets usagers, des abris de bois, de tôle ou d'autre matériaux, des caravanes, liste non exhaustive, de laisser en état de délabrement, des habitations légères de loisirs (HLL), des résidences mobiles de loisirs (RML ou mobil-homes) des véhicules ou des caravanes, de faire des plantations, faire des trous ou tranchées, faute de quoi le Locataire verra son contrat non renouvelé et son expulsion effective, ce qui est accepté sans aucune réserve par le Locataire.*

Le Locataire ne pourra modifier le Bien loué par aucun travaux de transformation ni même d'installation sans le **consentement express et par écrit du Loueur**.

**Les terrasses seront aménagées en bois élevées, démontables de manière à ce que toute installation puisse être retirée immédiatement et facilement. Elles seront semblables à ce qui est imposé par la Direction du Camping (c'est à dire celles de la Ste DECK'NICO représenté par son gérant Mr GIEN Nicolas). Aucun autre modèle ne sera accepté.** En aucune manière la surface **couverte** par la résidence mobile

de loisirs (RML ou mobil-Home) ne doit représenter plus de 30 % de la superficie de l'emplacement. Il n'est pas toléré d'abris de jardin ou aménagement similaires en supplément de la RML (ou mobil-home). Les **coffres à rangements** ne devront pas dépasser **2m2** au sol et d'une **hauteur de 1m50**, (maximum 2 coffres).

Le Locataire sera tenu comme seul responsable par l'exécution de ces éventuels travaux et supportera l'intégralité des coûts et frais de ces travaux.

Les propriétaires ayant acquis une RML (ou mobil-home) hors de la France, doivent obligatoirement satisfaire à toutes les démarches nécessaires auprès des services des Douanes françaises et présenter une attestation au responsable du Camping MIRAMAR attestant ces formalités effectuées. A cette seule condition, les responsables du Camping MIRAMAR accepteront la location d'un emplacement viabilisé pour l'installation de ladite résidence mobile de loisirs (RML ou mobil-home).

Pour être en conformité avec les normes de sécurité, les propriétaires de RML (ou mobil-home) doivent obligatoirement effectuer tous les ans un contrôle à leur frais, de leur installation électrique et de gaz par un technicien agréé qui devra leur délivrer un certificat de mise en conformité avec les normes en vigueur. Ce certificat de conformité devra obligatoirement être établi en deux exemplaires originaux, **dont un exemplaire sera remis aux responsables du Camping MIRAMAR**, faute de quoi, l'installation de la RML (ou mobil-home) ne pourra se faire, et la RML (ou mobil-home) qui est déjà installée dans le Camping sera immédiatement retirée dudit Camping au frais exclusif du propriétaire de ladite RML (ou mobil-home), sans aucune indemnité d'aucune sorte. Pour information et par souci de commodité, il peut être utile de consulter les mêmes techniciens affectés aux contrôles biennaux du Camping MIRAMAR, représentés par le BUREAU VERITAS, 17 bis place des Reflets - La Défense 2 - 92400 COURBEVOIE, dont l'agence régionale est : C.E.P. Contrôle et Prévention, 6 Parc Club du Golfe, BP 7600 à 13792 AIX-en-PROVENCE Cedex 3 (téléphone : 04.42.37.25.00 – télécopie : 04.42.37.25.38) et **ELM Leblanc** tél : 0820 00 6000.

De plus, il est imposé l'acquisition d'un extincteur à eau de 6 kg minimum pour chaque emplacement loué, à entreposer à l'extérieur de la RML (ou mobil-home) durant toute la saison, avec vérification annuelle obligatoire (changement éventuel de la recharge). A toutes fins utiles, l'entreprise de protection contre l'incendie chez laquelle le Camping MIRAMAR est affilié est : PROSUD INCENDIE chemin du sarret 13590 MEYREUIL (Téléphone : 0442271677 – Mail : [contact@prosud-incendie.fr](mailto:contact@prosud-incendie.fr) dont le représentant local est : Monsieur **CHAPERON** (Téléphone : 0617906706).

**Il est absolument interdit d'entreposer aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la RML (ou mobil-home), d'une part, plus de deux bouteilles de 13 kg de gaz propane ou butane, et d'autre part, des bidons de carburant (aucun jerrycan d'essence pour moteurs de véhicules nautiques ou autres).**

Le Locataire devra informer le Loueur de tout changement d'adresse et lui indiquer les numéros de téléphone ou tout autre moyen par lesquels le Loueur pourrait rapidement entrer en contact avec lui en cas d'urgence. Si les circonstances l'exigent, notamment en cas de danger imminent, incendie ou autre, le Locataire autorise dès à présent le Loueur à déplacer sans préavis le matériel entreposé sur l'emplacement sus-indiqué et à suspendre le service de l'eau et de l'électricité.

## **ARTICLE 5 - Assurance :**

Le Propriétaire de la RML (ou mobil-home), signataire du présent contrat, dégage de toute responsabilité le Loueur et le Personnel du Camping MIRAMAR de tous dommages que puisse subir ladite RML (ou mobil-home) pendant toute la durée de la présente convention.

Le Propriétaire de la RML (ou mobil-home) signataire du présent contrat devra obligatoirement souscrire toutes polices d'assurances attachées à ce type de bien, auprès de compagnies solvables, ses installations, aménagements et objets mobiliers lui appartenant, contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et autres, et devra remettre soit un exemplaire de ladite police d'assurance, soit une attestation détaillée de sa compagnie d'assurance, aux responsables du Camping MIRAMAR.

L'occupation de la résidence mobile de loisirs (RML ou mobil-home) ne pourra se faire exclusivement que pendant les dates d'ouverture du Camping MIRAMAR, soit au plus tôt du 15 Mars, au 15 Novembre au plus tard. Aucune dérogation ne sera accordée pour quelque cause que ce soit.

L'entretien de l'emplacement loué ne sera assuré par le Loueur qu'en ce qui concerne uniquement d'une part, la taille des végétaux (arbres, herbes, haies), et d'autre part, le bon fonctionnement des bornes de distribution (électricité, eau, égout).

Tous travaux supplémentaires sur l'emplacement loué sont à la charge exclusive du Locataire, notamment l'entretien de l'extincteur à eau de 6 kg minimum imposé pour chaque emplacement loué, et ne pourront se faire qu'avec l'autorisation express des responsables du Camping MIRAMAR, et selon le type de travaux, l'octroi éventuel d'une autorisation de ces travaux, délivrée par les Services de l'Urbanisme de la Mairie de La Londe-les-Maures.

## **ARTICLE 6 - Conditions résolutoires :**

Toutes les conditions de la présente convention, ainsi que du Règlement Intérieur annexé, sont de rigueur. A défaut pour le Locataire d'exécuter une seule d'entre elles, la résiliation du présent contrat sera encourue de plein droit, huit jours après mise en demeure de payer son loyer ou d'exécuter, par lettre recommandée avec A.R. à l'adresse ci-dessus mentionnée, restée sans effet **HUIT jours** à compter de sa réception, et annonçant la volonté du Loueur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité, et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue, puisse être empêché ou suspendu par aucune offre de consignation ultérieure.

Si, malgré cette condition essentielle de la présente convention, le Locataire refuse de régulariser sa situation, il suffira pour l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé, qui sera exécutoire par provision et nonobstant opposition ou appel.

Conformément à l'article 3 - 2 du décret du 30 septembre 1953, les parties conviennent que la présente convention ne confèrera à Monsieur et Madame **XXXXXXXXXXXXXXXXXX** le statut des baux commerciaux, et donc un quelconque droit à un renouvellement.

A l'expiration de la location, objet de la présente convention, le Locataire ne pourra demander aucune indemnité pour embellissements supplémentaires qu'il aurait créés, ni se prévaloir en ce qui le concerne, de la propriété commerciale.

A l'expiration de la location, objet de la présente convention, les parties se rapprocheront et conviendront éventuellement des nouvelles modalités de leur relation, dans l'hypothèse où elles le décideraient. En cas de refus par le Locataire de quitter le Bien loué à la fin de la présente convention, et au plus tard le **15 Novembre Deux Mille .....** de quelque manière qu'elle arrive, son expulsion sera obtenue en appliquant la même procédure de référé.

En cas de vente du Fonds de Commerce du Camping MIRAMAR, le Locataire, objet des présentes, devra dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure en recommandée avec A.R. retirer sa résidence mobile de loisirs (RML ou mobil-home), sans aucune indemnité d'aucune sorte, ce qui est accepté par le Locataire, sans aucune réserve. Il sera remboursé au Locataire et au prorata temporis, la partie des mois de location de l'emplacement viabilisé inoccupé du fait de la vente du Fonds de Commerce, sans autre indemnité, ce qui est accepté sans réserve par le Locataire.

Toutes les conditions de la présente location sont de rigueur. A défaut du paiement du loyer, ou d'inexécution même d'une seule clause du présent contrat, et après simple mise en demeure de payer ou de cesser le manquement, sous huit jours, par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et mentionnant la volonté d'user du bénéfice de la présente clause, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêchée ou suspendu par aucune offre de consignation, ou une exécution ultérieure. Si malgré cette condition essentielle de la présente convention, le Locataire refuse d'évacuer l'emplacement dix jours après la mise en demeure sus-énoncée, demeurée infructueuse, le Loueur pourra déplacer à sa convenance le matériel entreposé sur les lieux ci-dessus désignés, et reprendra possession de l'emplacement. Il pourra également suspendre le service de l'eau et de l'électricité. Dans ce cas, il ne pourra être réclamé au Loueur aucune indemnité pour une éventuelle dégradation du matériel entreposé.

D'autre part, la résidence mobile de loisirs (RML ou mobil-home) appartenant au Locataire, sera gardée par le Loueur en gage, sur le terrain, dans l'attente d'une vente aux enchères autorisée par décision de justice

**ARTICLE 7 - Election de domicile :**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font expressément élection de domicile à l'adresse du Camping MIRAMAR sus-indiqué.

Fait et passé à La Londe-les-Maures le **Premier janvier deux mille .....** en deux exemplaires, dont un exemplaire pour chaque partie.

Le Responsable Loueur

**Camping MIRAMAR**

*( Faire précéder la signature de la mention  
« lu et approuvé, bon pour accord » )*

Le Client Locataire

Mr et Mme **XXXXXXXXX xxxxxxxxxxxxx**

*( Faire précéder la signature de la mention  
« lu et approuvé, bon pour accord » )*

Renvoi .....

Mot nul .....

Chiffre nul .....

Blanc bâtonné .....

**LOUEUR :**

**Sté MIRAMAR CAMPING La Londe**  
**S a r l** au capital de 800.908 €

Premier co-gérant : **PHILIPPE Guilbert** Téléphone mobile : **0 6 . 2 3 . 5 0 . 4 7 . 9 3**  
Deuxième co-gérant : **CHRISTIAN Guilbert** Téléphone mobile : **0 6 . 8 1 . 2 7 . 6 7 . 7 4**  
Troisième co-gérant : **HUGUETTE Guilbert** Téléphone mobile : .....

**Internet Camping** (La Londe) [camping.miramar.lalonde@orange.fr](mailto:camping.miramar.lalonde@orange.fr)  
**Internet Siège** (Hyères) [miramar.camping@orange.fr](mailto:miramar.camping@orange.fr)

Siège social : 2036 chemin du Palyvestre **83400 HYERES** Siret : **325 315 026 000 14**  
Siège d'exploitation : 1026 Bd Louis Bernard **83250 LA LONDE-Plage**  
Siret **325 315 026 000 22** Code **N A F 5 5 3 0 Z** - Tél : **04 94 66 80 58** – Fax : **66 80 98**  
**RIB bancaire : iban : FR76 3000 3019 7800 0201 2082 407 - Bic : SOGEFRPP**

**LOCATAIRE :**

**Monsieur et Madame XXXXXXXX xxxxxxxxx**

**? Rue de la xxxxxxxxxx**

**00000 XXXXXXXXXXXXX**

**S A I S O N 2 0 2 5**

**C O N T R A T d e L O C A T I O N**

**à t e r m e p r é c i s**

**du compte Client n° 900.....**

**- o O o -**